



Fiche d'information

Systeme d'échange de quotas d'émission : opt-in et opt-out

État novembre 2020 : Le 1^{er} janvier 2021, les exploitants d'installations participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) entreront dans la troisième période d'échange. Les exploitants d'installations qui remplissent certains critères peuvent demander à participer au SEQE (opt-in) ou, à l'inverse, à en être exclus malgré l'obligation à laquelle ils sont en principe soumis (opt-out).

Les critères de participation ou d'exclusion seront précisés dans la loi sur le CO₂ partiellement révisée ainsi que dans l'ordonnance correspondante qui, toutes deux, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Ils seront vraisemblablement adaptés au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la révision totale de la législation sur le CO₂, **sous réserve d'une éventuelle votation en 2021 suite au référendum annoncé**. Le contenu de cette fiche ne revêt donc qu'un caractère provisoire.

Sous réserve de modifications

Cette fiche d'information vise à donner aux exploitants d'installations un aperçu des possibilités qui s'offrent à eux. L'OFEV fournira des informations actualisées en automne 2021. Quatre cas fréquents sont décrits ci-après :

- 1) Obligation de participer au SEQE sans possibilité d'opt-out
- 2) Opt-in pour les exploitants d'installations participant déjà au SEQE
- 3) Opt-in pour les exploitants d'installations ne participant pas encore au SEQE
- 4) Opt-out pour les exploitants d'installations soumis à l'obligation de participer au SEQE

1. Cas : Obligation de participer au SEQE sans possibilité d'opt-out

L'exploitant d'installations est légalement tenu de participer au SEQE jusqu'à fin 2020.

- Les critères de participation demeurent les mêmes après 2020. Les exploitants d'installations exerçant une des activités visées à l'annexe 6 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ en vigueur (état : 1.1.2020) continuent donc d'être tenus de participer au SEQE. Ces exploitants peuvent néanmoins demander à être exclus du SEQE (opt-out) si certaines conditions sont remplies (cf. cas 4).

2. Cas : Opt-in pour les exploitants d'installations participant déjà au SEQE

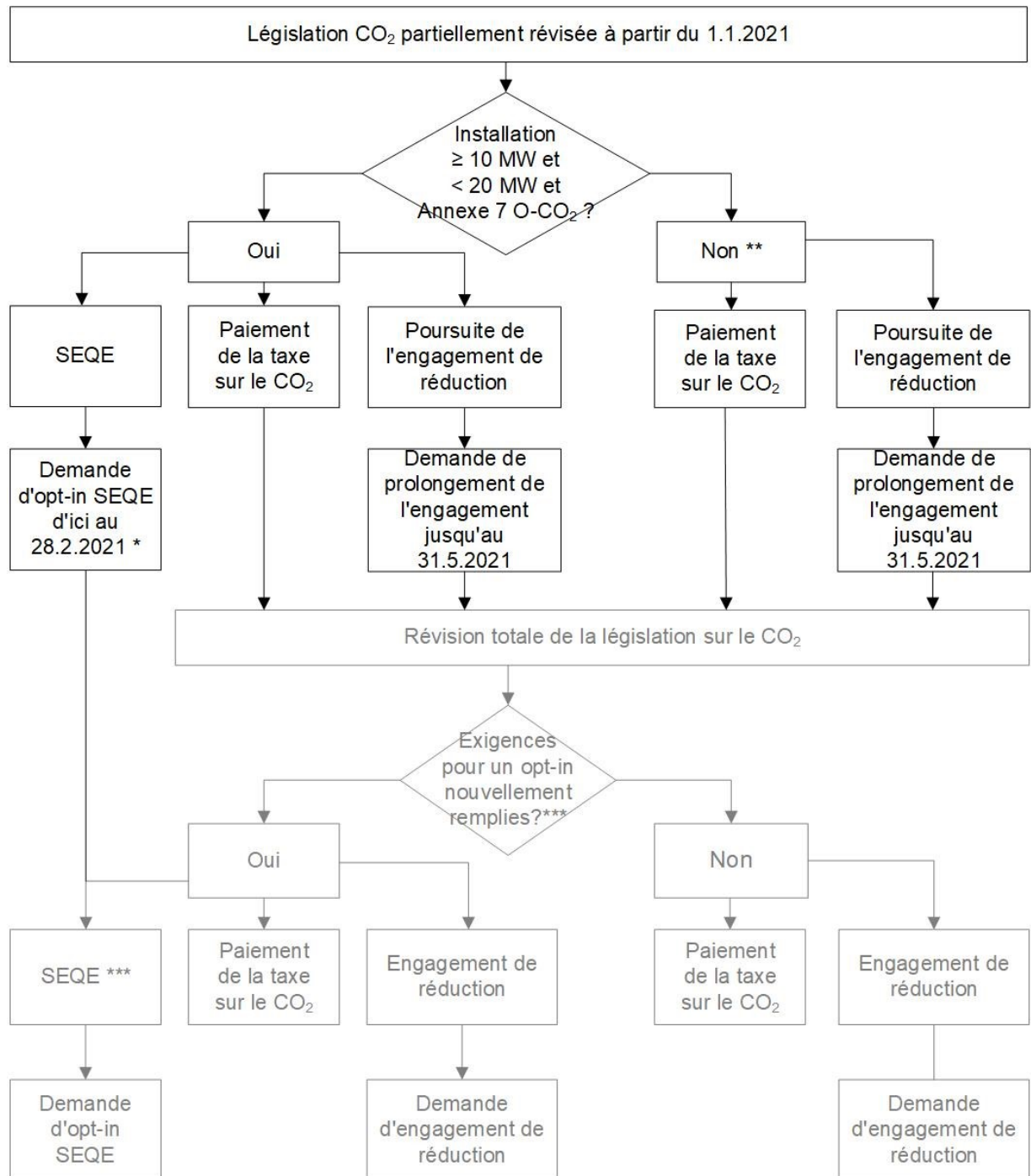
L'exploitant d'installations a été inclus au SEQE sur demande (opt-in) et y participe jusqu'à fin 2020.

- Les exploitants peuvent continuer de participer au SEQE sur demande à partir du 1^{er} janvier 2021.



3. Cas : Opt-in pour les exploitants d'installations ne participant pas encore au SEQE

Les exploitants d'installations d'une puissance calorifique totale d'au moins 10 MW qui exercent une des activités visées à l'annexe 7 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ en vigueur (état : 1.1.2020) auront les possibilités suivantes :



* La participation volontaire, une fois décidée, court jusqu'en 2030.

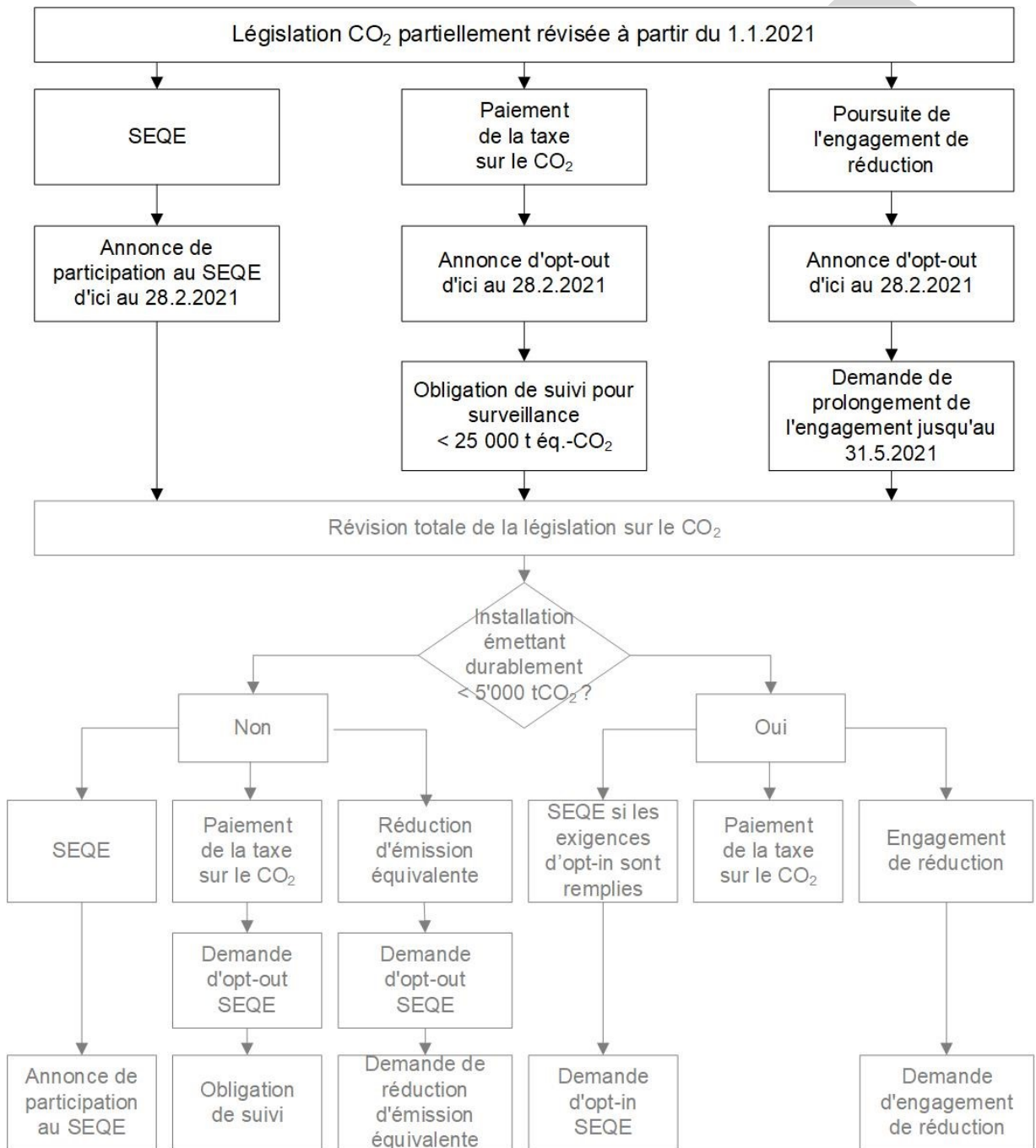
** Un exploitant d'installation qui a pris part au SEQE jusqu'à la fin 2020 et qui ne remplirait plus les conditions pour y participer peut tout de même déposer une demande de participation au SEQE dès le 1^{er} janvier 2021.

*** Un opt-in dans le SEQE n'est possible qu'au moment de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la législation sur le CO₂ ou si l'installation concernée remplit à nouveau les conditions requises.

L'OFEV contrôle la demande d'opt-in et délivre la décision de participation, valable jusqu'à fin 2030, pour autant que les conditions soient remplies. Le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit a lieu après l'entrée en vigueur de la décision de participation. S'il devait s'avérer dans le cadre du calcul que les critères pour l'opt-in ne sont pas remplis, la décision de participation devient caduque.

4. Cas : Opt-out pour les exploitants d'installations soumis à l'obligation de participer au SEQE

Les exploitants d'installations existantes qui sont tenus de participer au SEQE et dont les émissions annuelles de gaz à effet de serre se sont élevées à moins de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours des trois dernières années, ou les exploitants de nouvelles installations qui prouvent de façon crédible que les émissions annuelles de gaz à effet de serre l'installation concernée se situeront durablement en dessous de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ auront les possibilités suivantes :



Informations complémentaires :

Paiement de la taxe sur le CO₂ : Le taux maximal de la taxe, fixé à 120 francs dans la loi sur le CO₂ en vigueur, s'élèvera à 210 francs par tonne de CO₂ dans la loi sur le CO₂ totalement révisée. Le caractère subsidiaire de la taxe est maintenu. En effet, comme avec le droit en vigueur, le taux de la taxe sera élevé progressivement en fonction de l'évolution des émissions de CO₂ générées par les combustibles afin de tenir compte des effets d'autres mesures. Les exploitants d'installations exclus du SEQE (opt-out) qui paient la taxe sur le CO₂ sont tenus de réaliser un suivi.

SEQE : Le SEQE de la Suisse et celui de l'UE ont été couplés au 1^{er} janvier 2020. L'accord correspondant prévoit que les deux systèmes soient équivalents (principe d'équivalence). Pour que les obligations découlant de l'accord puissent être remplies, il est nécessaire de rendre le SEQE suisse compatible avec celui de l'UE. Les modalités de mise en œuvre sont réglées dans l'ordonnance sur le CO₂ partiellement révisée et d'autres adaptations seront opérées dans la cadre de la révision totale de la législation sur le CO₂. Les exploitants d'installations participant au SEQE peuvent se faire rembourser la taxe sur le CO₂ et ne sont pas exclus de la redistribution de celle-ci. Ils sont tenus de réaliser un suivi.

Réductions équivalentes : Sont considérées comme équivalentes aux réductions obtenues dans le cadre du SEQE, les réductions réalisées au sein de l'entreprise et, si celles-ci sont insuffisantes, la remise d'attestations ou de droits d'émission. Dans l'ensemble, le volume des réductions d'émissions doit être comparable à celui qui serait obtenu en cas de participation au SEQE. Les exploitants d'installations qui s'engagent à réduire un volume équivalent peuvent se faire rembourser la taxe sur le CO₂ et sont exclus de la redistribution de celle-ci. Ils devront alors réaliser un suivi. Les modalités de mise en œuvre seront détaillées dans la législation sur le CO₂ totalement révisée.

Installations < 5'000 tonnes éq.-CO₂ : Selon la révision totale de la législation sur le CO₂, les exploitants d'installation dont les émissions font moins que 5'000 tonnes éq.-CO₂ ne sont plus tenus de participer au SEQE. Cependant, les installations qui participent au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021 peuvent continuer leur participation, même avec la révision totale de la loi sur le CO₂. La mise en œuvre détaillée fera l'objet de la révision totale de l'ordonnance sur le CO₂.

Engagement de réduction pour l'année 2021 : Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent prolonger celui-ci jusqu'au 31 décembre 2021. Les objectifs sont poursuivis de façon linéaire au moyen d'un calcul standardisé. L'exploitant d'installations doit déposer une demande en ce sens auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mai 2021. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans l'ordonnance sur le CO₂ partiellement révisée. Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent se faire rembourser la taxe sur le CO₂. Ils devront alors réaliser un suivi.

Engagement de réduction après 2021 : En vertu de la législation sur le CO₂ totalement révisée, les exploitants d'installations non soumis à l'obligation de participer au SEQE et qui répondent aux critères peuvent déposer une demande d'engagement de réduction. Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent se faire rembourser la taxe sur le CO₂ et sont exclus de la redistribution de celle-ci. Ils devront alors réaliser un suivi. Les modalités de mise en œuvre seront détaillées dans la révision totale de la loi sur le CO₂.

Entrée en vigueur de la législation sur le CO₂ partiellement révisée : La loi et l'ordonnance sur le CO₂ partiellement révisées entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Entrée en vigueur de la législation sur le CO₂ totalement révisée : Si la loi sur le CO₂ totalement révisée ne devait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022, les engagements de réduction arriveront à échéance et les exploitants d'installations devront s'acquitter de la taxe sur le CO₂. Le SEQE sera quant à lui poursuivi.

Contact en cas de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch